

## **REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER**

Séance publique du 27 février 2025

Date d'annonce publique et de convocation : 12 février 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL,  
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: Mme Joëlle WEIS, conseillère

No.: 01/2025-8

### **Approbation de la convention tripartite 2025 conclue avec ARCUS pour la crèche**

---

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 en portant exécution ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 30 avril 2020 par lequel un agrément illimité dans le temps a été accordé à l'asbl "Arcus Kanner, Jugend a Famill" organisme gestionnaire, pour l'exercice de l'activité "service d'éducation et d'accueil pour enfants" sous la dénomination « CRECHE BIWER » à Biwer ;

Vu la convention tripartite 2025 du service d'éducation et d'accueil et son annexe budgétaire, signée le 14 janvier 2025 entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le collège échevinal et l'organisme gestionnaire arcus Kanner, Jugend a Famill asbl ;

Vu que l'estimation budgétaire prévoit des frais totaux s'élevant à 1.672.863 €, que l'Etat subvient à 75% du solde des frais et que la part communale est de 25%, soit 418.216 € ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/241/612180/99001, libellé "Gestion de la crèche" au budget approuvé de l'exercice 2025 ;

Entendu les explications circonstanciées du bourgmestre ;

Après délibération

#### DECIDE UNANIMEMENT

d'approuver la convention tripartite 2025 du service d'éducation et d'accueil et son annexe budgétaire relative à la crèche, signée le 14 janvier 2025 entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le collège échevinal et l'organisme gestionnaire arcus Kanner, Jugend a Famill asbl.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Biwer, le 4 mars 2025

Marc LENTZ  
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE  
Secrétaire communal

Bipartite

Tripartite

## Convention tripartite 2025 Services d'éducation et d'accueil pour enfants

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles,

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;

Vu les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2020 à 2022 telles que modifiées et reconduites pour une nouvelle durée de 36 mois (2023-2025) ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Approuvé en séance du  
conseil communal

Elwer, le 27 FEV. 2025



*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*  
*Handwritten signature*  
*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

Les parties

- ✓ l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,  
représenté par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse, appelé ci-après « l'Etat »;
  
- ✓ l'organisme gestionnaire ARCUS asbl

Jacques Wolter  
Président

pour son service: Crèche Biver. ENS-227

**appelé ci-après l'organisme gestionnaire**

l'Administration communale de Biver

Marc LENTZ  
Bourgmestre

Sylvie STEINMETZ  
Echevine

Martine BIRKEL  
Echevine

conviennent de ce qui suit:

## **Chapitre I. Généralités**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente convention s'applique aux services d'éducation et d'accueil pour enfants tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

### **Art. 2.**

Les conditions générales en vigueur font partie intégrante de la présente convention.

La présente convention règle les modalités de gestion financière, le type de participation financière de l'État et les modalités de coopération entre l'État, la commune le cas échéant et le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil.

En cas de gestion en régie propre, la fonction de « gestionnaire » est remplie par la commune.

L'année de la convention est appelée ci-après l'année N.

## **Chapitre II. Engagements des parties**

### **Art. 3. Participation financière des parents ou représentants légaux**

La participation financière des parents ou représentants légaux pour des prestations faisant partie de la présente convention est soumise aux dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de ladite loi.

### **Art. 4. Participation financière de l'État**

(1) L'État participe à 75% et la commune à 25% du déficit résultant de la différence entre les frais opposables acceptés et les recettes facturées aux usagers, ainsi que d'autres recettes à percevoir en rapport avec la prestation

- pour les services assurant l'accueil d'enfants scolarisés ;
- pour les services assurant l'accueil d'enfants non scolarisés si l'État a participé au financement de la construction des infrastructures.

(2) L'État participe à 100% du déficit résultant de la différence entre les frais opposables acceptés et les recettes facturées aux usagers, ainsi que d'autres recettes à percevoir en rapport avec la prestation

- pour les services assurant l'accueil d'enfants non scolarisés si l'État n'a pas participé au financement de la construction des infrastructures ;
- pour les services assurant l'accueil d'enfants qui, par le passé, ont déjà pu bénéficier d'une telle participation ;
- pour les services assurant l'accueil d'enfants scolarisés au sein d'une école internationale.

(3) L'État participe aux frais d'équipement en dessous de 870€ TTC prix unitaire au niveau des

frais de fonctionnement et ceci au taux défini par la présente convention sous (1) et (2) du présent article.

(4) L'État participe aux frais d'acquisition du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire suivant les principes de base définis au chapitre 3, article 3.1. des conditions générales.

(5) L'État participe aux frais de renouvellement du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sur base d'un relevé dont les modalités sont définies par voie de circulaire ministérielle.

(6) L'État prend en charge la participation financière des parents résultant de l'application des mesures de gratuité de l'accueil et des repas. Ainsi, les recettes manquantes, calculées en fonction des heures de présence facturées et du barème du CSA, seront déduites de la participation communale lors du décompte annuel pour être entièrement à charge de l'État. Les recettes manquantes sont incluses dans les avances sur la participation financière estimée de l'État à partir de l'année N.

#### **Art. 5. Modalités administratives et techniques**

(1) Le gestionnaire s'engage à coopérer avec l'opérateur du « chèque-service accueil », appelé ci-après « opérateur CSA <sup>1</sup> », en ce qui concerne :

- la mise en œuvre et l'application du dispositif « chèque-service accueil »,
- l'enregistrement des présences des enfants, en fonction d'un calendrier communiqué par l'opérateur CSA et en fonction des modalités arrêtées par la commune et/ou le gestionnaire,
- l'enregistrement des repas principaux consommés par les enfants, en fonction d'un calendrier communiqué par l'opérateur CSA,
- la facturation pour le compte du gestionnaire des prestations aux parents ou représentants légaux dans le cadre des services prestés par l'opérateur CSA.

Le gestionnaire s'engage à publier et à actualiser régulièrement les informations concernant son offre socio-éducative sur le portail [www.staarkanner.lu](http://www.staarkanner.lu).

(2) Dans le cas d'une convention tripartite, l'horaire d'ouverture du service tient compte des particularités du service, de la commune, et de l'école. L'horaire d'ouverture est arrêté par la commune sur avis du gestionnaire.

Dans le cas d'une convention bipartite, l'horaire d'ouverture du service est arrêté par le gestionnaire.

---

<sup>1</sup> Le Programme de facturation est développé par le SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique)

**(3) Dispositions en matière de Screen-Life Balance pour jeunes enfants (0-4 ans) :**

Le ministère préconise l'interdiction des écrans dans les structures d'éducation et d'accueil (SEAJ, mini-crèche, accueil en famille) pour les jeunes enfants. Par conséquent, à partir de janvier 2025, l'usage des écrans sera interdit dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants.

L'utilisation d'outils numériques pour la documentation des activités pédagogiques ou administratives demeure autorisée. Néanmoins, il est fortement recommandé de limiter leur usage en présence des enfants. Cette précaution vise à prévenir toute distraction liée aux écrans.

**Dispositions en matière de Screen-Life Balance pour enfants scolarisés (4-12 ans):**

Une interdiction intégrale des smartphones (y compris les montres connectées) est à appliquer dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés (SEAS, mini-crèche, accueil en famille) au même titre qu'à l'enseignement fondamental. Les restrictions seront mises en place après les vacances de Pâques.

L'utilisation d'outils numériques pour la documentation des activités pédagogiques ou administratives demeure autorisée. Néanmoins, il est fortement recommandé de limiter leur usage en présence des enfants, sauf lorsqu'il s'agit de consulter l'application e-Bichelchen dans le cadre du dispositif « aide aux devoirs ». Cette précaution vise à prévenir toute distraction liée aux écrans. Enfin, l'utilisation des outils numériques est autorisée dans le cadre des activités pédagogiques qui s'inscrivent dans le contexte du Cadre de référence nationale de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et à condition que ces activités soient encadrées par le personnel d'encadrement

(4) La commune et/ou le gestionnaire peut prendre au bénéfice des parents ou représentants légaux des mesures financières plus favorables à condition d'en assurer l'organisation et le financement.

**(5) Programme informatique de saisie CSA**

Pour développer une gestion de la présence des enfants commune au secteur et pour déterminer l'enveloppe budgétaire et le volume des heures éducatives, il a été institué un programme informatique de saisie CSA.

L'État garantit la mise à disposition gratuite du programme et le cas échéant son adaptation aux besoins du gestionnaire.

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil s'engage à saisir ou à importer dans le programme informatique de saisie CSA les données suivantes :

**A. Horaire général**

- a) Le gestionnaire définit par unité et par jour l'horaire général d'ouverture correspondant aux moments de prise en charge directe de l'enfant par le personnel encadrant. Par conséquent, un chevauchement avec les horaires scolaires n'est pas permis.
- b) Il est distingué entre les périodes « vacances scolaires » et « scolaire » ainsi qu'entre les groupes cibles « petite enfance / jeunes enfants » et « enfants scolarisés ».

## **B. Définition des plages horaires journalières**

Dans les limites de son horaire général d'ouverture, le gestionnaire dispose de « plages horaires » par unité correspondant à des blocs de 15, 30, 60 et 120 minutes. Cependant le bloc de 120 minutes ne peut pas être appliqué pour l'ouverture matinale respectivement pour la fermeture en soirée.

## **C. Définition des présences**

### **a) Présences budgétées et planifiées**

Le gestionnaire saisit annuellement par enfant, par jour et par unité les heures de présence budgétées des enfants selon les inscriptions réalisées par les parents et selon les modalités du présent article.

Le gestionnaire saisit de manière mensuelle, par jour et par unité, les heures de présence planifiées des enfants selon les inscriptions réalisées par les parents et selon les modalités du présent article.

### **b) Présences réelles**

Afin de permettre une comparabilité des données, le gestionnaire saisit les heures de présence réelles pour chaque enfant à la fin des périodes de facturation définies selon le calendrier du chèque-service accueil.

La présence réelle est certifiée par la présence physique de l'enfant pendant au moins un moment durant les plages horaires définies par le gestionnaire dans la grille horaire des présences planifiées.

### **c) Présences facturées**

Toute plage horaire pendant laquelle l'enfant est présent pendant au moins un moment est facturée.

Par dérogation à ce qui précède, le gestionnaire peut, le cas échéant en accord avec la commune, définir dans le contrat d'accueil des plages horaires qui ne sont facturées que partiellement (LASEP.).

Par ailleurs, le gestionnaire peut, le cas échéant en accord avec la commune, définir dans le contrat d'accueil les conditions selon lesquelles une plage où l'enfant n'est pas présent peut néanmoins être facturée (absences non excusées).

### **d) Calcul du volume des heures d'encadrement**

Pour le calcul du volume des heures d'encadrement éligibles, le gestionnaire utilise en principe des blocs de 120 minutes sauf pour l'ouverture matinale respectivement pour la fermeture en soirée, sans dépasser l'horaire général d'ouverture. Le nombre

maximal d'enfants inscrits durant un moment dans un bloc détermine le volume des heures d'encadrement éligibles de ce bloc. La somme des heures d'encadrement par bloc détermine le volume des heures d'encadrement par jour.

## **Art. 6. Modalités financières**

### **6.A. Définition des frais opposables**

#### a) Les frais de personnel d'encadrement

La mission principale du personnel d'encadrement consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants telle que définie sous l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

#### b) Les autres frais/ fonctions se regroupent comme suit :

- Fonction encadrement<sup>2</sup> (les frais de personnel encadrant sont exclus)
- Fonction frais de gestion
- Fonction administration (les frais de personnel administratif et dirigeant sont compris)
- Fonction repas
- Fonction nettoyage
- Fonction transport
- Fonction projets spécifiques
- Fonction dispositions légales (DPO, travailleur désigné, délégation du personnel)

Ces fonctions peuvent inclure aussi bien des frais de personnel (non-encadrant) que des frais de fonctionnement. La nature de la charge définit son appartenance.

La participation de l'État aux frais de personnel ne pourra excéder ni les montants déterminés par application de la convention collective de travail en vigueur et acceptée par l'État, ni les montants définis pour le personnel travaillant sous le statut de salarié, d'employé et de fonctionnaire communal.

Les primes de responsabilité jusqu'à 60 points allouées au personnel ayant à assumer des responsabilités hiérarchiques et directement lié à l'activité du SEA sont éligibles dans le cadre de la présente convention. Il en est de même des majorations d'échelon accordées à certains fonctionnaires ou employés communaux.

### **6.B. Convention**

#### a) Présences budgétées

Le gestionnaire saisit dans le courant du 2<sup>e</sup> semestre de l'année N<sup>3</sup> les présences budgétées suivant le formulaire de saisie des présences du programme de gestion de l'opérateur CSA (PGI). Cette saisie permet de déterminer l'estimation du besoin financier et du budget au niveau du personnel d'encadrement et des autres frais / fonctions pour l'année N+1.

#### b) Budget et Avances

---

<sup>2</sup> Par exemple : ludothèques

<sup>3</sup> L'année N représente l'année de cette convention

L'estimation financière de l'année N est déterminée sur base des heures budgétées de l'année N :

- Au niveau des frais de personnel d'encadrement : les heures d'encadrement budgétées de l'année N sont multipliées par le coût moyen du personnel d'encadrement opposable au niveau du décompte N-2 en rajoutant une majoration qui tient compte des tranches indiciaires et du glissement des carrières déclenchées au cours de l'année N-1 ainsi que des évolutions prévues dans la lettre circulaire budgétaire<sup>4</sup> publiée par le Ministère des Finances pour le budget de l'année N.
- Au niveau des autres frais/ fonctions : les heures de présence des enfants budgétées de l'année N sont multipliées par le coût moyen des frais de fonctionnement opposables au niveau du décompte N-2 en rajoutant une majoration qui tient compte des tranches indiciaires et du glissement des carrières déclenchées au cours de l'année N-1 ainsi que des évolutions prévues dans la lettre circulaire budgétaire publiée par le Ministère des finances pour le budget de l'année N. À noter que les autres frais/ fonctions sont plafonnés à 6 EUR/heure.
- Les recettes parents facturées de l'année N-1 sont prises en compte dans le calcul des avances de l'année N.

Des impacts liés à des accords salariaux sont, le cas échéant, intégrés dans la détermination des avances.

Les avances sur la participation financière estimée de l'État sont fractionnées et versées selon les modalités prévues au chapitre 3, article 6 des conditions générales.

#### c) Modification de la convention

Toute modification de la nature ou du volume des prestations prévues à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à la convention écrit et signé entre les parties.

---

<sup>4</sup> Lettre circulaire aux départements ministériels / Projet de budget pour l'exercice N / Programmation financière pluriannuelle

### **C. Décompte annuel**

Pour déterminer la participation de l'État, le gestionnaire s'engage à communiquer le décompte annuel selon les modalités suivantes :

Le volume d'heures d'encadrement pris en compte pour déterminer la participation financière de l'État est déterminé sur base des heures de présence budgétées des enfants annuelles en appliquant le taux de variation maximal autorisé tel que défini dans cet article.

Le volume des heures d'encadrement est calculé sur base des ratios d'encadrement définis dans le Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le nombre d'ETP (emplois temps plein) éligible pour le calcul de la participation financière de l'État correspond aux heures d'encadrement annuelles résultant de l'application des ratios d'encadrement aux heures encodées via la grille horaire pour le calcul du volume des heures d'encadrement (art 5.C.d) divisées par le référentiel temps de travail (RTT).

Pour les services ayant engagé du personnel sous le statut de fonctionnaire/employé communal, le RTT est adapté au niveau de la « déduction congé maladie » et les heures « congé maternité » sont considérées au niveau du décompte annuel.

Le RTT applicable pour l'année N est repris à l'annexe 3 de la présente convention. Il est revu annuellement et validé par la commission gestion et finance. Toute adaptation au niveau de la convention collective du secteur SAS ayant un impact sur le RTT est considérée lors du décompte.

40 % au plus des heures d'encadrement sont assurées par des agents faisant valoir une qualification de type au moins bac +3. Les dotations prévues dans le cadre de projets spécifiques ne sont pas visées par ce taux.

La différence entre heures de présence budgétées des enfants et heures de présence réelles des enfants telles que définies sous l'article 5.C.a) et 5.C.b) a été évaluée et comparée à l'échelle nationale. Sur cette base, la « commission gestion et finances » propose un pourcentage uniforme de variation maximale autorisé entre les « présences budgétées » et les « présences réelles » de 25%. Ce taux de variation maximal est considéré pour déterminer le plafond des coûts opposables. Le gestionnaire doit argumenter tout éventuel dépassement en vue d'une prise en charge éventuelle des frais inhérents. Une adaptation pourra être proposée en fonction de l'évolution du décompte.

Faute de saisie correcte des heures réelles, le Ministère se réserve le droit de comparer les heures budgétées avec les heures facturées.

La dotation en personnel éligible au financement tiendra compte des dispositions du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 concernant le travailleur désigné ainsi que des dispositions légales en matière de délégation du personnel prévues au Code du travail, du règlement général sur la protection des données concernant le délégué à la protection des données et du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique concernant le délégué à la sécurité dans la

fonction publique. Les frais y relatifs sont à indiquer dans l'allocation « fonction dispositions légales ».

- Autres frais/fonctions (non personnel encadrement)
- Fonction encadrement (les frais de personnel encadrant sont exclus)
- Fonction frais de gestion
- Fonction administration (les frais de personnel administratif et dirigeant sont compris)
- Fonction repas
- Fonction nettoyage
- Fonction transport
- Fonction projets spécifiques
- Fonction dispositions légales (DPO, travailleur désigné, délégation du personnel)

Les autres frais/fonctions comme définis à l'article 6.A.b), à l'exception de la « Fonction projets spécifiques », sont plafonnés à 6 EUR par heure de présence budgétée des enfants en appliquant le taux de variation maximal autorisé tel que défini dans cet article (hors heures LASEP). Tous les dépassements de ce plafond doivent être dûment motivés et justifiés lors de la présentation du décompte annuel. L'évolution des heures facturées et planifiées est un élément de l'analyse d'un dépassement éventuel.

#### **D. Exceptions / Dérogations**

a) L'État ne participe pas aux autres frais/fonctions liées au déplacement entre le service d'éducation et d'accueil pour enfants et l'école.

L'État ne participe pas aux frais (encadrement et autres frais/fonctions) liées au déplacement entre le service d'éducation et d'accueil pour enfants et le domicile des enfants ou les activités organisées à l'extérieur des services d'éducation et d'accueil pour enfants et auxquelles les enfants s'inscrivent à titre individuel.

b) Les frais de déplacement en rapport avec des activités éducatives organisées sous la responsabilité du gestionnaire sont opposables au niveau des frais de fonctionnement acceptés par l'État et la Commune.

c) Après concertation et avec l'accord de la commune, le gestionnaire est autorisé à définir pour sa structure 15 journées à saisie exceptionnelle par an en vue de l'organisation d'activités de vacances, d'initiatives éducatives particulières, d'excursions et de visites sortant du cadre organisationnel usuel. Les journées sont définies pour la structure entière et ne peuvent pas être déterminées par enfant inscrit.

Pendant ces journées, le gestionnaire ne saisit pour la facturation que 3 heures au maximum pour chaque enfant inscrit et ceci quelle que soit la présence effective de l'enfant. Le gestionnaire est dispensé de saisir les repas principaux consommés.

Le gestionnaire communique au moins deux mois à l'avance à l'État et à la Commune le calendrier et le programme de ces journées à saisie exceptionnelle.

d) Coopération avec la LASEP

Dans le cadre d'un accord de coopération avec la LASEP, le gestionnaire pourra organiser des activités LASEP dans l'intérêt supérieur des enfants. Ces activités LASEP, qui s'adressent aux enfants scolarisés, constituent des loisirs connexes à l'activité du service d'éducation et d'accueil et sont régies par le biais d'une convention spécifique signée entre les représentants de l'État, de la commune, du gestionnaire SEA et de la LASEP.

#### **Art. 7. Modalités administratives du décompte annuel**

(1) Le gestionnaire s'engage à envoyer le relevé « tableau final » du décompte annuel par courrier postal et électronique en certifiant que le décompte annuel a été vérifié en bonne et due forme.

(2) Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se réserve le droit d'effectuer annuellement des contrôles comptables sur place soit par lui-même, soit par un réviseur d'entreprise externe.

(3) Dans un souci d'une présentation uniforme des décomptes annuels financiers, le gestionnaire s'engage à présenter le décompte selon le tableau « modèle de décompte financier » qui est à télécharger à partir du site <https://www.enfancejeunesse.lu/fr/formulaires-menje>.

(4) Le gestionnaire et le cas-échéant la commune s'engage(nt) à présenter le décompte annuel au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au plus tard pour le 31 mars N+1, l'autorité étatique étant obligée de procéder à l'analyse des décomptes avant la fin du 2<sup>e</sup> semestre de cette même année.

#### **Art. 8. Modalités concernant l'inclusion**

Lorsqu'un enfant est bénéficiaire d'une mesure d'inclusion dans l'école fondamentale sur base d'une décision prise par la commission d'inclusion scolaire (CIS), la Commune et le gestionnaire s'engagent à ce que l'enfant en question bénéficie en principe d'un droit de priorité en vue de l'obtention d'une place dans le service d'éducation et d'accueil.

Afin d'encourager les services d'éducation et d'accueil à développer une pédagogie inclusive permettant l'accueil de tous les enfants, un système de financement dit « SEA inclusif » est disponible.

Un « SEA inclusif » est un SEA qui s'engage à accueillir tous les enfants, indifféremment de leurs spécificités et besoins. Il développe et applique une pédagogie inclusive et tente de trouver des offres pédagogiques diversifiées et adaptées aux individualités afin que chaque enfant puisse trouver sa place et développer son potentiel.

Le « SEA inclusif » bénéficie d'un financement d'heures d'encadrement supplémentaires qui correspond à 1,5 % des heures de présence budgétées des enfants avec un seuil minimal de 1040 heures annuelles par service.

La démarche inclusive doit se refléter dans les trois instruments de qualité prévus par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse : le concept d'action général, le journal de bord et la formation continue du personnel. Chaque membre du personnel encadrant doit consacrer

au moins 4h de la formation continue suivant l'article 36 de la loi précitée à des thèmes relatifs à l'inclusion.

Le « SEA inclusif » désigne un référent pédagogique « inclusion » parmi les membres de son équipe pédagogique qui aura comme mission de coordonner l'implémentation de la pratique inclusive dans le service.

Dans certaines situations respectivement à certains moments bien particuliers, les besoins spécifiques d'un ou de plusieurs enfants peuvent être tels, que des ressources supplémentaires soient nécessaires afin de répondre aux besoins de tous les enfants. Dans de telles situations un renfort temporaire en ressources humaines est possible. Ce renfort temporaire ne peut être demandé que suite à une intervention du service Incluso de l'APEMH. Cette intervention comprend les éléments suivants : analyse approfondie de l'objectif de la demande avec l'équipe pédagogique, observation de l'enfant en milieu d'accueil et rapport d'observation ainsi qu'un échange en équipe sur d'éventuelles pistes de réflexion et d'adaptation de la pratique professionnelle. Au cas où un renfort en ressources humaines s'avère malgré tout nécessaire, l'organisme gestionnaire adressera au MENJE un projet individuel d'inclusion de l'enfant précisant les objectifs, la durée, l'intensité et la fréquence du renfort demandé.

En cas de convention tripartite, le choix de l'organisme gestionnaire de devenir SEA inclusif doit être appuyé par l'administration communale.

L'adhésion au système de financement d'un « SEA inclusif » est facultative. Le service qui souhaite devenir un « SEA inclusif » devra notifier son choix par écrit. Le ministre décidera sur base d'un projet écrit qui précise les étapes et les actions à entamer afin de promouvoir une pédagogie inclusive au sein de l'équipe du service concerné.

Après accord du ministre, l'aide étatique supplémentaire accordée dans le cadre de l'inclusion est considérée au niveau du décompte ou fera l'objet le cas-échéant d'un avenant à la présente convention. L'aide est considérée à partir de la date d'entrée de la demande officielle du gestionnaire en cas d'accord du ministre.

#### **Art. 9. Modalités concernant les prestations supplémentaires (projets-pilotes)**

Toute prestation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande préalable à sa réalisation. Après accord du ministre les frais résultants sont éligibles au niveau du décompte.

#### **Art. 10. Modalités concernant le programme d'éducation plurilingue**

L'État assure un accès gratuit du bénéficiaire âgé de 1 an jusqu'à sa scolarisation en éducation préscolaire au programme d'éducation plurilingue pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

L'aide maximale de l'État au titre du soutien à l'éducation plurilingue est fixée à six euros par heure et par enfant, avec un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine sur une durée de quarante-six semaines par année civile.

Le gestionnaire doit se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement prévu par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder

aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, augmenté d'au moins dix pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue.

L'État s'engage à verser au prestataire du chèque-service accueil un montant de soixante-et-onze cents par heure facturée et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au titre de l'accueil de l'enfant éligible afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue. Si le coût de l'implémentation de ces conditions dépassait l'aide financière calculée sur base des soixante-et-onze cents, le surplus serait pris en charge par l'État.

Les heures d'encadrement sont déterminées par application aux heures facturées au cours des douze derniers mois aux enfants éligibles à l'éducation plurilingue d'un taux d'encadrement calculé sur base du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Les heures d'encadrement supplémentaires sont déterminées en augmentant les heures d'encadrement calculées de dix pour cent.

Les deux aides financières sont portées en recette dans le décompte et réduisent ainsi le déficit.

#### **Art. 11. Modalités concernant la formation continue**

Seuls les frais de formation continue concernant le personnel qui ne fait pas partie du personnel directement lié aux activités des services d'éducation et d'accueil (SEA), mais qui est lié indirectement aux activités SEA sont opposables au titre de la présente convention (administration centrale d'un gestionnaire - direction générale, comptabilité, ressources humaines, service IT, coordination pédagogique, etc.).

Les gestionnaires, dont le personnel visé a participé à une formation continue, doivent fournir lors du décompte un relevé du personnel ayant profité d'une telle formation continue ainsi que les frais de formation y relatifs.

Les formations continues pour le personnel travaillant directement dans les services d'éducation et d'accueil (SEA) sont financées par le dispositif de développement professionnel, qui offre des formations continues et un accompagnement professionnel gratuits spécifiquement destinés à ce personnel selon les modalités détaillées au site internet : <https://formation.enfancejeunesse.lu>

### **Chapitre III. Modalités de coopération entre les parties contractantes**

#### **Art. 12.**

Une plate-forme de coopération peut être instituée entre l'État, le gestionnaire et la commune au niveau de chaque structure.

#### **Art. 13.**

La « commission gestion et finances » (ci-après CoGesFin), composée de représentants du SYVICOL, de l'association sans but lucratif FEDAS Luxembourg, du Ministère des Finances (Inspection générale des finances) et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et

de la Jeunesse, est chargée de suivre les dossiers des « structures d'éducation et d'accueil ». Les missions retenues de la CoGesFin sont :

- Suivre l'évolution des « structures d'éducation et d'accueil » (SEA) et soumettre aux instances compétentes (p.ex. : commission d'harmonisation, ...) toute proposition éventuelle de modification à la convention
- Analyser et revoir les différentes dispositions financières inscrites dans la convention actuelle (delta, taux de majoration pour le budget, RTT) et suivre les sujets d'ordre administratif et financier afin d'assurer le bon fonctionnement des SEA
- Identifier et proposer des solutions à d'éventuelles problématiques et questions d'urgence constatées dans le secteur des SEA
- Sur demande, élaborer d'éventuelles normes de dotation du personnel d'encadrement et/ou administratif (p.ex. : chargé de direction) sur base de paramètres à définir par la commission.

#### **Art. 14. Participation aux enquêtes**

Le gestionnaire s'engage à participer aux enquêtes pour lesquelles le MENJE le sollicite, de sorte à ce que les résultats soient fiables.

#### **Chapitre IV. Durée**

##### **Art. 15.**

La présente convention est en vigueur à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente, toute convention antérieure conclue entre les parties pour le même objet est résiliée d'un commun accord.

L'estimation de la participation financière de l'État a été fixée suivant le relevé financier repris à l'annexe 2.

##### **Art. 16.**

Pour tout ce qui n'est pas repris par le présent chapitre, il est renvoyé au chapitre 6 des conditions générales précitées.

## **Chapitre V. Protection des données à caractère personnel**

### **Art. 17.**

Le ministère de tutelle et l'organisme gestionnaire traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Les organismes gestionnaires transmettent des données à caractère personnel au ministère de tutelle dans le cadre des finalités prévues aux chapitres 1 et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et des conditions générales liées. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

Le ministère de tutelle peut requérir que l'organisme gestionnaire lui transfère les catégories de données à caractère personnel suivantes conformément au cadre légal applicable :

- données des représentants ou responsables de la gestion des activités soumises à l'agrément et du personnel dirigeant ou d'encadrement dans le cadre des demandes d'agrément prévues par la loi : dont notamment les données d'identification et les coordonnées, les qualifications, les formations, les données nécessaires à la détermination du ratio d'encadrement, l'autorisation d'exercer, l'honorabilité du personnel concerné et les langues ;
- données des salariés et représentants de l'organisme gestionnaire requises dans le cadre de la demande de participation financière de l'État (articles 11, 12 et 13 de la loi) et du contrôle financier : dont notamment les données d'identification, les matricules, les qualifications, les formations, le contrat de travail, la carrière, l'ancienneté, toute forme de rémunération, les congés, les dispenses et autres absences.

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont les ministères de tutelle agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, chaque ministère de tutelle publie les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

Le ministère de tutelle définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.



## Annexe 2 « Estimation de la participation de l'État »

Annexe 2  
ES-323



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

ESTIMATION DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT 2025		
Nom Gestionnaire		
Nom SEA		
75%		
	en hrs	
Estimation des heures de présence enfants budgétées	-	
Heures de présence estimées	-	
Heures d'encadrement budgétées	-	
Total heures d'encadrement estimées	-	
ETP selon RTT CCT SAS : 1508,5	0 ETP = 0 hrs contrat/sem	
ETP selon RTT COMMUNE : 1430	0 ETP = 0 hrs contrat/sem	
Estimation du besoin financier 2025, calculée selon l'article 6.B.b) de la convention.		
Frais de personnel Encadrement	1,00 € x ,00 hrs x 1,0949	0,00 €
Frais de personnel inclusion	1,00 € x ,00 hrs x 1,0949	0,00 €
Coûts personnel encadrement		0,00 €
Total coûts autres fonctions	,00 x 0€	0,00 €
<b>Recettes</b>		<b>0,00 €</b>
Contribution Usagers		
Autres		0,00 €
	hrs/sem	Estimation du besoin financier 2025
Projets spécifiques	0,00	0,00 €
Heures éligibles "Projets spécifiques"	0,00	0,00 €
Frais de fonctionnement éligibles "Projets spécifiques"	0,00	0,00 €
<b>CCT SAS</b>		<b>0,00 €</b>
Primes uniques		0,00 €
Pools de vacances		0,00 €
Augmentation Catégorie C1, C2, C3		0,00 €
<b>Solde total retenu</b>		<b>0,00 €</b>
<b>Financement</b>		<b>Estimation finale</b>
MENJE 75%		0,00 €
Commune 25%		
1ère Avance (30%)		0,00 €
2ème Avance (30%)		0,00 €
3ème Avance (20%)		0,00 €
4ème Avance (20% sur demande)		0,00 €

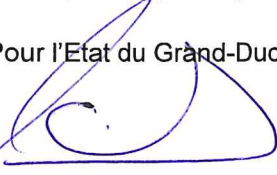
### Annexe 3 : RTT applicable 2025

SEA - Personnel encadrement	RTT 2025 personnel sous contrat CCT-SAS		
	Jours	Heures	Solde
<b>Point de départ</b>	365	8	2 920,0
Dimanches et samedis	104	832	2 088,0
Déduction jours fériés	11	88	2 000,0
Déduction congé annuel de récréation	34	272	1 728,0
<b>Réduction de la flexibilité</b>		4,9	1 723,1
Dépassement de la durée de travail semi-nette annuelle		8,4	1 714,7
Abolition de la limitation de la majoration aux seules 4 premières heures de travail		3,2	1 711,5
Fluctuation journalière		16	1 695,5
<b>Sous-total</b>			<b>1 695,5</b>
Déduction formation continue	3	24	1 671,5
Déduction congé de maladie (5%)		0	1 671,5
Déduction congé lié à l'âge (cf. EHL)		1	1 670,5
Déduction congé social (cf. EHL)		2	1 668,5
Déduction congé extraordinaire (cf. EHL)		6	1 662,5
Déduction heures de préparation		154	1 508,5
<b>Total</b>			<b>1 508,5</b>

SEA - Personnel encadrement	RTT 2025 spécificité secteur communal		
	Jours	Heures	Solde
<b>Point de départ</b>	365	8	2 920,0
Dimanches et samedis	104	832	2 088,0
Déduction jours fériés	11	88	2 000,0
Déduction jours fériés d'usage	4	32	1 968,0
Déduction congé annuel de récréation	32	256	1 712,0
<b>Sous-total</b>			<b>1 712,0</b>
Déduction formation continue	3	24	1 688,0
Déduction congé de maladie (5%)		86	1 602,0
Déduction congé lié à l'âge (cf. EHL)		1	1 601,0
Déduction congé social (cf. EHL)		2	1 599,0
Déduction congé extraordinaire (cf. EHL)		6	1 593,0
Déduction heures de préparation		154	1 439,0
<b>Total</b>			<b>1 439,0</b>

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 14/01/2025

✓ Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg



Claude MEISCH  
Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

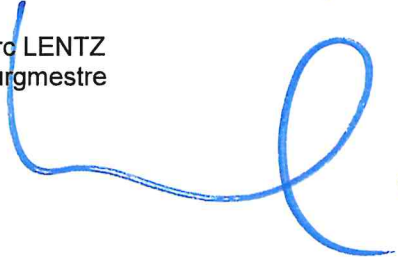
✓ Pour son service: Crèche Biver. ENS-227  
l'organisme gestionnaire ARCUS asbl  
Jacques Wolter  
Président

✓ l'Administration communale de l'Administration communale de Biver

Marc LENTZ  
Bourgmestre

Sylvie STEINMETZ  
Echevine

Martine BIRKEL  
Echevine







ESTIMATION DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT 2025		
Arcus Kanner, Jugend a Famill asbl Crèche Biwer 75%		
	en hrs	
Estimation des heures de présence enfants budgétées	91 214,00	
Heures de présence estimées	91 214,00	
Heures d'encadrement budgétées	18 134,00	
Heures inclusives (1,5%)	1 368,21	
Total heures d'encadrement estimées	19 502,21	
ETP selon RTT CCT SAS : 1508,5	12,9 ETP = 517 hrs contrat/sem	
ETP selon RTT COMMUNE : 1439	13,6 ETP = 542 hrs contrat/sem	

Estimation du besoin financier 2025, calculée selon l'article 6.B.b) de la convention.		
Frais de personnel Encadrement	53,53 € x 18 134,00 hrs x 1,0949	1 062 910,39 €
Frais de personnel Inclusion	53,53 € x 1 368,21 hrs x 1,0949	80 196,57 €
Coûts personnel encadrement		1 143 106,96 €
Total coûts autres fonctions	91 214,00 x 6€	547 284,00 €

Recettes		-99 420,00 €
Contribution Usagers		-99 420,00 €
Autres		0,00 €

	hrs/sem	Estimation du besoin financier 2025
Projets spécifiques		0,00 €
Heures éligibles "Projets spécifiques"	0,00	0,00 €
Frais de fonctionnement éligibles "Projets spécifiques"		0,00 €

CCT SAS		81 891,49 €
Primes uniques		72 153,09 €
Pécule de vacances		9 425,67 €
Augmentation Carrière C1, C2, C3		312,73 €

<b>Solde total retenu</b>	<b>1 672 863,00 €</b>
---------------------------	-----------------------

Financement	Estimation finale
MENJE 75%	1 254 647,00 €
Commune 25%	418 216,00 €

1ère Avance (30%)	376 394,00 €
2ème Avance (30%)	376 394,00 €
3ème Avance (20%)	250 929,00 €
4ème Avance (20% sur demande)	250 929,00 €